

Entrée en vigueur, le 20 septembre 1977



## CHAPITRE 97

# EXPORTATION DU BÉTAIL

RC 14 de 1977  
L 6 de 1986

### SOMMAIRE

- |  |                          |
|--|--------------------------|
| 1. Définition  | 3. Infractions et peines |
| 2. Autorisation d'exporter du bétail, de la viande et des produits dérivés | 4. Application           |
|  | 5. Pouvoir réglementaire |

## EXPORTATION DU BÉTAIL

### Limitant l'exportation du bétail de Vanuatu.

#### 1. Définition

Dans la présente loi :

"Ministre" désigne le Ministre de l'agriculture et de l'élevage.

#### 2. Autorisation d'exporter du bétail, de la viande et des produits dérivés

Nul ne peut exporter de Vanuatu du bétail sur pieds, de la viande ou des produits dérivés sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministre pour une telle exportation.

#### 3. Infractions et peines

Toute personne qui exporte du bétail sur pieds, de la viande ou des produits dérivés sans avoir reçu l'autorisation écrite du Ministre s'expose à une amende n'excédant pas 20 000 VT pour chaque animal exporté.

#### 4. Application

Le vétérinaire en chef et les employés du service de l'agriculture et de l'élevage sont chargés de l'application de la présente loi.

#### 5. Pouvoir réglementaire

Le Ministre peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente loi.